

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-021
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION
DU TERRAIN B ET C**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3321-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;

VU la demande formulée le 22/01/2026 et adressée à la ville par le responsable des services techniques de la commune de VIEILLEVIGNE, domiciliée 1, place de la Mairie à VIEILLEVIGNE (44116) ;

CONSIDÉRANT que les intempéries nécessitent la remise en état des terrains et engazonnement ;

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé de prendre toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes et ne peut donc pas laisser s'exposer des joueurs aux risques d'accidents ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La pratique des sports sur le terrain engazonné cadastré section T n° 322, 751 situé dans l'enceinte du complexe sportif Henri DUPONT, est **interdite du jeudi 22 janvier au mercredi 28 janvier 2026 inclus**.

ARTICLE 2 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIEILLEVIGNE et de LA PLANCHE et notifié au Président du Club ASVP ainsi qu'au Président du District de Football.

ARTICLE 4

- Monsieur le Président du Club ASVP,
- Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Fait à VIEILLEVIGNE, le 22 janvier 2026

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Affiché le 22 JAN. 2026


Daniel BONNET

